

N^o 176. — DÉCISION du 17 juillet 1869 nommant M. le ministre Alger directeur de l'école protestante de Papeete pendant l'absence de M. Viénot.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu l'avis qui nous a été donné par M. Viénot, directeur de l'école protestante française de Papeete, de son prochain départ pour France et de son intention de confier la direction de ladite école à M. le pasteur Alger ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

AVONS DÉCIDÉ ET DÉCIDONS :

ART. 1^{er}. Est agréée la présentation qui nous est faite de M. Alger pour diriger l'école libre protestante de Papeete pendant l'absence de M. Viénot.

ART. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 17 juillet 1869.

Signé : DE JOUSLARD.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur p.i. f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : FOURNIER L'ÉTANG.

N^o 177. — ARRÊTÉ du 19 juillet 1869 autorisant une émission de traites de la somme de 92,655 fr. 10 c. en remboursement des avances faites au service Marine pendant le mois de juin 1869.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu les bordereaux des mandats payés pendant le mois de juin 1869, desquels il résulte que la caisse coloniale a avancé au service *Marine*, pour le compte de l'Exercice 1869, une somme de quatre-vingt-douze mille six cent cinquante-cinq francs dix centimes, qu'il est nécessaire de lui rembourser ;

Vu les dispositions de l'ordonnance du 27 mars 1838 ;

Vu également les articles 29 et 30 du décret financier du 26 septembre 1855 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur ;

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Le trésorier-payeur est autorisé à émettre, sur le caissier